

**DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)b  
DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

**Entre :**                    **S.T.**  
la requérante;

**Et :**

**Roland Haché,**  
**Ministre de l'Environnement**  
le ministre.

**RECOMMANDATION**

1. Le présent recours, daté du 7 septembre 2007, découle de la requête en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* déposée le 17 janvier 2007 et demandant des renseignements supplémentaires au sujet de communications faites le 26 avril 2006 par le ministre de l'Environnement antérieur, Trevor Holder, en réponse à une requête d'accès à l'information sur le même sujet. Dans sa lettre de demande, l'avocat de la requérante expose les éléments suivants :

[TRADUCTION] Je joins l'un des documents qui nous fut communiqué, à savoir ce que je crois être un courriel interne entre Francine Marshall et Mike Rae. Vous remarquerez que les commentaires de M<sup>me</sup> Marshall dans cette correspondance indiquent que sa « recherche a également révélé un déversement survenu à \_\_\_ Brentwood le 18 avril 2003 » (03-MN0036).

2. L'essence de la présente requête concerne d'éventuels renseignements dont le ministère disposerait, de l'avis de la requérante, sur ce déversement d'hydrocarbures. Celle-ci veut savoir à quelle adresse municipale un tel écoulement s'est produit et comme elle vit à proximité de ce lieu, elle s'inquiète des éventuelles conséquences du déversement rapporté.
3. Dans sa réponse du 2 février 2007, le ministre se refuse à communiquer ces renseignements arguant que cette information est exemptée de divulgation en vertu de l'alinéa 6b) de la *Loi sur le droit à l'information* qui prévoit que « le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la

communication d'informations pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne ».

4. Il ne fait aucun doute pour moi que l'information requise par la requérante dans le présent cas constitue un renseignement personnel. En indiquant l'adresse municipale de ce déversement, le ministère risque de divulguer une information que la plupart des propriétaires du même périmètre voudraient de toute évidence garder confidentielle.
5. Je fais remarquer que certaines dispositions de *Loi sur l'assainissement de l'environnement* octroient de vastes pouvoirs au ministre pour faire enquête sur toute contamination de l'environnement, en particulier celles de l'article 5.01 qui, entre autres, prévoit que :

[...] lorsque le Ministre estime, pour des motifs raisonnables et probables, qu'un polluant ou que des matières usées sont déversés dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement, il peut, avec toutes personnes, tous matériaux et tout équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tous biens-fonds ou en tous locaux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toutes mesures additionnelles qu'il juge nécessaires afin de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement du polluant ou des matières usées et de remédier à la situation.
6. Dans le cas considéré, il se peut que le ministre soit convaincu qu'aucune intervention supplémentaire n'ait été requise en vertu de cette *Loi* pour remédier au déversement qui intéresse la requérante, ou que ce déversement ne présente aucun risque pour la requérante ou ses voisins immédiats. Dans un tel cas, il serait possible de progresser dans cette affaire si la requérante posait une question directe au ministre sur les éventuels risques que l'incident en question présente pour sa propriété et, dans la négative, sur les motifs sur lesquels le ministre fonde son raisonnement. De cette manière, la requête ne viendrait pas à l'encontre de la vie privée du propriétaire concerné.
7. Selon moi, la décision du ministre de ne pas communiquer les renseignements pour les raisons invoquées est parfaitement valide.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 14 avril 2008.

---

**Bernard Richard, ombudsman**